



Direction Générale de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service Protection Maternelle Infantile
Tél 05-63-49-02-24

Document actualisé le 11/01/13

ASSISTANT MATERNEL...

Une profession de la petite enfance

Un vrai métier dans un cadre réglementaire

**Un agrément délivré par le Président du
Conseil Général**



L'assistant maternel agréé est une personne qui accueille à son domicile de manière habituelle un ou plusieurs enfants confiés par les parents ou un service d'accueil familial (crèche familiale), moyennant rémunération. Par dérogation, il peut exercer aussi en Maison d'Assistant Maternel (MAM).

L'assistant maternel en complémentarité des parents, a la responsabilité du bien être et de l'éducation des enfants qui lui sont confiés.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil et les aptitudes éducatives de la personne garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.

En outre le français oral doit être maîtrisé.

Le lieu doit être adapté à l'accueil d'enfant et être conforme à la législation et aux « consignes départementales » en matière de sécurité. Aucun aménagement ne devra être réalisé avant que le service de PMI ne l'ait notifié par écrit.

L'ensemble de ces conditions sera évalué au cours d'entretiens et de visites à domicile ou sur le lieu d'accueil. Les professionnelles du Conseil Général, puéricultrices et assistantes sociales des équipes « mode de garde » en sont chargés. Prévoyez d'être disponible pour un ou plusieurs entretiens.

S'il est accordé, l'agrément :

a une durée de 5 ans

permet :

d'exercer la profession employé directement par des parents, ou par une crèche familiale,

de bénéficier des avantages sociaux des salariés : congés payés, assurance maladie, vieillesse et chômage, prévoyance, formation initiale et continue...

de bénéficier d'un régime fiscal particulier avantageux.



Pour recevoir un dossier de demande d'agrément d'assistant maternel retourner l'attestation délivrée à l'issue de la réunion d'information, en précisant le cadre choisi soit à domicile soit en Maison d'Assistant Maternel ou les deux :

**Direction de la Solidarité 81 – Service PMI
Hôtel du Département
81013 ALBI CEDEX**

Une fois agréé, l'assistant maternel doit se conformer au cadre réglementaire de la profession (articles L421-1 à 18 du code de l'Action Sociale et des Familles) et aux dispositions départementales.

Ainsi, il doit notamment :

suivre la formation obligatoire de 120 heures dont la moitié avant tout accueil d'enfant (avec initiation aux gestes de secourisme) et l'autre moitié dans un délai de 2 ans après le début de son activité.

A son issue l'assistant maternel devra présenter l'épreuve UP1 du CAP Petite Enfance

souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle si il est employé par des particuliers

respecter le nombre d'enfants autorisé en accueil simultané et les modalités d'accueil fixées par l'agrément (la présence d'enfants âgés de moins de 3 ans de l'assistant maternel diminue d'autant les places d'accueil disponibles).

tenir informé le service de PMI de toutes modifications figurant sur le formulaire de demande d'agrément, de son activité professionnelle (enfants accueillis...)

se conformer au droit du travail applicable à la profession, à la convention collective, ainsi qu'aux termes du **contrat de travail** établi par écrit avec les parents employeurs

etc.....



Des renseignements complémentaires sur la profession (convention collective notamment...) sont accessibles auprès des relais assistants maternels, dans des livres et revues professionnelles et sur les sites :

www.assistante-maternelle.org (syndicat professionnel des assistants maternels)

*www.fepem.fr (fédération nationale des particuliers employeurs)
monenfant.fr*

Le service de Protection Maternelle Infantile est également à votre disposition au 05-63-49-02-24

PROCEDURE D'AGREMENT

